

06-10-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.072/I/PN/RC

[REDACTED]

OBJET : Cadres linguistiques du Ministère des Affaires économiques.

Monsieur le Ministre,

En séance du 1er juillet 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), a examiné le dossier relatif aux cadres linguistiques du Ministère des Affaires économiques.

Pour accélérer le traitement de ce dossier et afin de pouvoir inscrire prochainement cette demande d'avis à l'ordre du jour d'une nouvelle réunion de la C.P.C.L. et pour qu'elle puisse se prononcer en connaissance de cause, auriez-vous l'obligeance de me communiquer les renseignements suivants:

I) Questions générales :

1) Relativement à certains services pour lesquels le projet concernant les degrés 3 à 12 prévoit une répartition 50 % N- 50 % F, la C.P.C.L. constate que les données devant justifier cette répartition (comme déterminé dans l'arrêt n° 36199 du 8 janvier 1991 par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'A.R. du 16 novembre 1984 fixant les cadres linguistiques des services centraux et d'exécution du Ministère des Affaires économiques) n'ont pas été communiquées ou sont insuffisantes.

Elle vous demande dès lors de lui soumettre, en ce qui concerne les services mentionnés ci-après, les critères objectifs, les données chiffrées concernant le volume de travail, les coefficients de pondération et toutes autres données utiles.

-Préparation des accords économiques.

-Direction générale des études et de la documentation générales.

./.

- Administration de l'énergie.
- Administration de l'industrie.
- Office central des contingents et licences.
- Administration des mines.
- Secrétariat-Général.

2) Quels sont par service, le nombre d'agents prévus par le cadre organique et celui des effectifs, détaillés selon l'affectation dans les services centraux et les services d'exécution.

II. Questions particulières non limitatives, devant être justifiées par des données chiffrées.

1) Concernant l'Administration du Commerce, les Services généraux, l'Office central des contingents et licences ainsi que l'Institut national de statistique :

a) quelle est la part des affaires d'étude, de conception et d'intérêt général non localisées et non localisables qui peuvent être confiées indifféremment à des agents du rôle français ou néerlandais ?

b) quel est le pourcentage de dossiers ayant trait aux relations avec l'étranger, aux organisations internationales ou dans lesquels il est fait usage d'une autre langue que le français ou le néerlandais ?

c) le nombre de dossiers comptabilisés correspond-il uniquement à l'effectif en place ou est-il le reflet d'une application correcte des lois linguistiques ?

Exemple : dans les services logistiques (I.N.S.) il est dit que l'appartenance des membres du personnel au rôle linguistique néerlandais ou français n'a pas d'importance, mais la proportion 63 % N - 37 % F y a néanmoins été retenue.

Que représente la part de l'informatisation dans chacun de ces services. Dans ce domaine quelle est l'importance des tâches générales (programmation, conception, gestion du software) pouvant être effectuées indifféremment par des néerlandophones et des francophones. En ce qui concerne les agents de métiers et de services (ouvriers, chauffeurs, préposés à l'entretien des bâtiments, nettoyeuses, gardiens des parkings), quelle en est la répartition ?

d) veuillez expliquer quelles sont les tâches et l'organisation des services pouvant justifier les proportions linguistiques retenues. En quoi dans ces 4 services, les chiffres des affaires traitées ont-ils été pondérés par les critères complémentaires retenus par le Conseil d'Etat, à savoir l'intérêt égal des deux langues nationales et les intérêts moraux et matériels des deux communautés ?

e) quelle est la clé de répartition des agents affectés dans ces 4 services à des tâches d'exécution par rapport à ceux s'occupant de travaux de conception ? Quelle est l'importance des tâches d'exécution par rapport aux tâches de conception et d'études ?

2) Dans le Service de l'Organisation professionnelle, le volume de travail relatif à Bruxelles a été réparti paritairement. Comment justifiez-vous ces chiffres ?

3) En ce qui concerne les services du personnel (traitements - accidents - absences - maladies - pensions), il est dit qu'il y a lieu de déroger à la proportion 50 % N-50 % F, l'importance réelle des deux langues étant déterminée dans ce cas par le nombre de dossiers du personnel : définitifs, temporaires, contractuels, temporairement absents. Une part du travail de ce service ne peut-il être confié à des agents appartenant indifféremment aux 2 rôles linguistiques. (par ex: circulaire, note de service...)?

Afin de pouvoir traiter votre demande d'avis de cadres linguistiques aussi rapidement que possible, je vous saurais gré de me communiquer ces renseignements, dans un délai de deux mois. Cette demande vous est adressée sur la base de l'article 61, § 4, alinéa 1, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

